

Tribunal en vertu de la *Loi sur la
santé mentale*
Rapport annuel 2022-2023

Ginette Vautour-Kerwin
860 rue Main, bureau 505
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 1G2
506-869-6818

<https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/Publications.html>

Préambule

Monsieur le ministre Bruce Fitch et Madame la ministre Mary Wilson, Mesdames et Messieurs les membres et parties prenantes,

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2022-2023 du tribunal en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, comme l'exige la *Loi sur la reddition de comptes et l'amélioration continue*.

La *Loi sur la santé mentale* prévoit plusieurs protections ou garanties procédurales pour les personnes atteintes d'une maladie mentale grave au sein de la société, dont deux sont assurées par des audiences du tribunal et de la commission de recours.

Au cours des audiences quasi judiciaires du tribunal, le président détermine si les seuils des critères de la *Loi sur la santé mentale* sont atteints pour l'hospitalisation non volontaire et l'administration d'un traitement médical clinique de routine sans consentement à des personnes atteintes d'une maladie mentale grave.

Ces personnes sont potentiellement privées de leurs droits et libertés en raison du risque que leur maladie mentale représente pour elles-mêmes ou pour autrui.

Lorsque les seuils ne sont pas atteints, le tribunal rejette la demande, et la personne fait un choix volontaire et retrouve son droit à l'autodétermination, plus particulièrement en ce qui concerne ses besoins psychiatriques.

L'année dernière, 11 présidents ont présidé 863 audiences du tribunal afin de déterminer si la détention et le traitement non volontaires de personnes atteintes d'une maladie mentale grave seraient approuvés et maintenus dans un établissement psychiatrique. La nature et le volume du travail posent de nombreux défis relevés avec professionnalisme et intégrité.

Nous remercions sincèrement l'ensemble des présidents, défenseurs des malades psychiatriques et autres parties prenantes pour leur contribution à la protection et à la défense des personnes les plus vulnérables de la société, à savoir celles atteintes d'une maladie mentale grave.

Cordialement,



Ginette Vautour-Kerwin

Directrice du Service de défense des malades psychiatriques
Division de la Collaboration dans le système de santé
Ministère de la Santé

Mandat

Le tribunal est une structure provinciale indépendante qui tient des audiences en vertu de la *Loi sur la santé mentale*. Ses membres instruisent, autorisent ou rejettent les demandes d'admission non volontaire et d'administration d'un traitement médical clinique de routine sans le consentement de la personne. Cette structure protectrice permet à la personne de soulever ses inquiétudes et ses objections à l'égard des demandes. Les présidents doivent veiller à ce que l'équité judiciaire soit respectée en déterminant si les critères de la *Loi sur la santé mentale* sont remplis. Il incombe au psychiatre de prouver que la personne souffre d'une maladie mentale grave; que son comportement démontre qu'en raison de cette maladie, elle est susceptible de se nuire gravement ou de nuire à autrui, ou de subir une détérioration mentale ou physique importante; que la personne n'est pas apte à être admise en tant que malade en placement volontaire; et que des solutions moins restrictives ne seraient pas appropriées.

Le président du tribunal doit également tenir compte de l'intérêt supérieur d'une personne en prenant sa décision. L'intérêt supérieur se fonde sur la question de savoir si le problème de santé mentale de la personne s'améliorera (certainement ou probablement) grandement grâce à un traitement médical clinique de routine ou sans traitement médical clinique de routine, si le bénéfice attendu du traitement médical clinique de routine l'emporte sur le risque de préjudice pour la personne, et si le traitement médical clinique de routine est le traitement le moins restrictif et le moins intrusif.

Les tribunaux sont établis pour sept zones de santé et sont regroupés en deux catégories principales : Nord (zones 4, 5, 6) et Sud (zones 1, 2, 3, 7), et présidents principaux assignés à chaque zone.

Le tribunal est composé de trois membres, dont l'un est membre du Barreau du Nouveau-Brunswick et est autorisé à pratiquer le droit dans la province (depuis au moins dix ans) et agit en tant que président, et deux autres qui ne sont pas membres du Barreau. Il convient de noter que la *Loi sur la santé mentale* prévoit que le président peut agir seul s'il n'y a pas de témoins à citer ou à contre-interroger. Les présidents agissent seuls dans 99,9 % des tribunaux. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des membres suppléants pour chaque tribunal afin de remplacer le membre en question. Les membres du tribunal sont nommés pour un mandat maximal de cinq ans, renouvelable. Malgré l'expiration de son mandat, un membre d'un tribunal reste en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, ou qu'il soit reconduit dans ses fonctions ou remplacé.

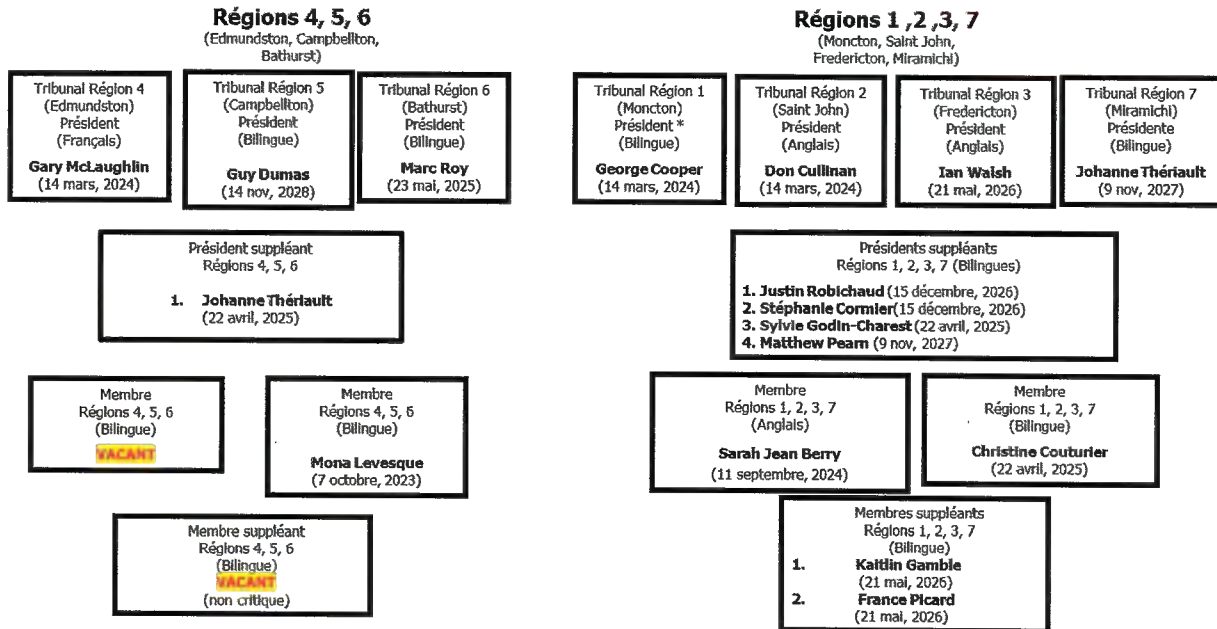
Le président du tribunal envoie au directeur général, soit le sous-ministre adjoint de la Division de la Collaboration dans le système de santé, ainsi qu'au ministre de la Santé, une copie de toutes les décisions et ordonnances rendues par le tribunal relativement à une demande présentée au titre de l'article 8 ou 12 de la Loi. Depuis 2015, ces copies sont conservées dans les dossiers du Service de défense des malades psychiatriques à l'intention du directeur général et du ministère.

Depuis plus récemment, en mars 2023, tous les dossiers du Service de défense des malades psychiatriques sont numérisés; il a été estimé que ce processus répond aux exigences légales des dispositions de la *Loi sur les opérations électroniques*.

Membres du tribunal

Tribunal en vertu de la *Loi sur la santé mentale*

Mise à jour: 31 mars, 2023



- * Région 1 - assure la couverture pour RHA Vitalité et Horizon en plus du Centre de rétablissement Shepody.
- Mandat de cinq ans; renouvelable. Malgré l'expiration de son mandat, un membre du tribunal reste en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, ou qu'il soit reconduit dans ses fonctions ou remplacé.
 - Présidents et présidents suppléants doivent être membres du Barreau du Nouveau-Brunswick et habilités à pratiquer le droit dans la province; de plus, ils doivent être avocats praticiens pendant au moins dix ans.
 - Présidents suppléants pour le Sud doivent être basés au Grand Moncton (1/3 de tous les tribunaux parviennent de la région de Moncton.)
 - La langue indiquée dans le tableau est souhaitable, mais dans certains cas, le recrutement de membres du tribunal bilingues n'est pas toujours possible.
 - Tous les membres bénéficient de frais de déplacement selon les tarifs fixés par le règlement du Conseil d'administration.
 - Les présidents et présidents suppléants ont droit à une rémunération de 250 \$ pour chaque audience et 125 \$ pour chaque heure de temps de déplacement.
 - Les membres du tribunal (qui ne sont pas président) reçoivent 80 \$ pour chaque audience.
 - Bien que la plupart des audiences soient des audiences "solo" (président seul), les membres doivent néanmoins demeurer disponibles le jour et le soir, selon la disponibilité du président.

Législation, politiques et règlements administratifs

Les procédures du tribunal sont régies par la *Loi sur la santé mentale*, conformément à ses règlements, et les membres du tribunal disposent de tous les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Activités et mesures (indicateurs de rendement clés)

Loi sur la santé mentale

Audiences du Tribunal

Région	Centre de services	avr	mai	juin	juill	août	sept	oct	nov	déc	janv	févr	mars	Total	Annulé*
Moncton	Centre hospitalier universitaire (CHU) Dr. Georges-L.-Dumont	15	9	17	11	16	13	7	15	18	11	20	16	168	
	L'Hôpital de Moncton	11	14	11	19	7	11	15	7	9	9	12	10	135	
	Total Moncton	26	23	28	30	23	24	22	22	27	20	32	26	303	3
Saint John	Centracare											1		1	
	Hôpital régional de Saint John	17	6	11	9	6	13	13	12	10	10	14	17	138	
	Total Saint John	17	6	11	9	6	13	13	12	10	10	15	17	139	4
Fredericton	Hôpital régional Dr. Everett Chalmers	15	13	6	15	14	9	15	10	11	11	13	9	141	
	Total Fredericton	15	13	6	15	14	9	15	10	11	11	13	9	141	3
Edmundston	Hôpital régional d'Edmundston	5	4	2	1	3	6	6	5	5	6	4	6	53	
	Total Edmundston	5	4	2	1	3	6	6	5	5	6	4	6	53	0
Campbellton	Hôpital régional de Campbellton	3	2	3	1		3	4	1		1	1	3	22	
	Centre Hospitalier Restigouche	1			1		1		2	2	1			8	
	Total Campbellton	4	2	3	2		4	4	3	2	2	1	3	30	0
Bathurst	Hôpital régional Chaleur	10	6	12	9	9	10	10	6	5	9	11	6	103	
	Total Bathurst	10	6	12	9	9	10	10	6	5	9	11	6	103	0
Miramichi	Hôpital régional de Miramichi	5	7	5	4	5	5	6	13	12	11	7	5	85	
	Total Miramichi	5	7	5	4	5	5	6	13	12	11	7	5	85	1
Nouveau-Brunswick	Centre de rétablissement Shepody	1		1			1		2	2		1	1	9	
Province totale		83	61	68	70	60	72	76	73	74	69	84	73	863	11

* Les tribunaux n'ont jamais eu lieu, donc ils ne sont pas inclus dans les totaux finaux.

Renseignements financiers

Conformément au paragraphe 17.1(1) : Le membre d'un tribunal a droit à une rémunération comme suit :

- S'agissant du président, 250 \$ pour chaque audience et 125 \$ pour chaque heure de temps de déplacement pour s'y rendre;
- S'agissant d'un membre qui n'est pas président, 80 \$ pour chaque audience.

Conformément au paragraphe 17.1(2) du *Règlement*, tous les membres des tribunaux ont droit au remboursement des dépenses de déplacement et autres en conformité avec la Directive sur les frais de déplacement du gouvernement du Nouveau-Brunswick (AD-2801) établie par le Conseil du Trésor.

Les tribunaux relèvent de la catégorie OCC (organismes, conseils et commissions) des organismes de réglementation et d'arbitrage, conformément au Cadre de la Politique de rémunération et de classification des agences, conseils et commissions approuvé. Les taux de rémunération et de dépenses ci-dessus se situent dans les limites des taux maximaux fixés dans la Politique.

TRIBUNAUX EN VERTU DE LA *LOI SUR LA SANTÉ MENTALE*
2022-2023

Nombre d'audiences :	863
Audiences :	218 171,00 \$
Déplacements :	46 077,29 \$
Décaissements :	16 027,17 \$
TVH :	30 615,12 \$
DÉPENSES TOTALES	310 890,58 \$

Dotation en personnel

Le Service de défense des malades psychiatriques et leurs défenseurs des malades psychiatriques portent la responsabilité d'engager le processus dans toutes les audiences.

La directrice du Service de défense des malades psychiatriques oriente tous les membres du tribunal nouvellement nommés et est responsable du fonctionnement de cette structure, de la cohérence des processus et du rendement global.

Les présidents exercent leur métier en dehors de ces nominations et s'appuient sur leurs adjoints administratifs, le cas échéant, ou fonctionnent de manière quelque peu indépendante.

Les défenseurs des malades psychiatriques coordonnent toutes les audiences et veillent à ce que les documents probants soient soumis pour les audiences; à ce que les patients soient préparés pour leur audience; à représenter les patients lors des audiences; à ce que leur voix soit entendue, et à ce que leurs droits soient connus et respectés.

En cas de besoin, le Service de défense des malades psychiatriques apporte un soutien et résout les problèmes, techniques ou autres, qui peuvent se présenter.

Le Service de défense des malades psychiatriques code et traite toutes les factures des membres et assure une procédure de vérification approfondie.